ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1841

Vol. 1974/0289

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1841 final

Bruxelles, le 13 novembre 1974

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Consultations avec l'Espagne, au titre de l'Article XIX du G.A.T.T., au sujet de certains fromages

---

Recommandation de Règlement du Conseil
portant conclusion d'un accord avec l'Espagne
au sujet de certains fromages

(présentée par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Objet : Consultations avec l'Espagne, au titre de l'Article XIX du G.A.T.T.,au sujet de certains fromages

La Commission présente au Conseil :

1. Un rapport sur les consultations qu'elle a menées avec l'Espagne (Annexe I);
2. Une recommandation de règlement du Conseil portant conclusion de l'Accord négocié avec l'Espagne à l'issue des consultations (Annexe II).

La Commission recommande au Conseil de conclure cet accord.

ANNEXE I

RAPPORT

Résultats des consultations entre l'Espagne et la C.E.E. au sujet de certains fromages

1. A la demande de l'Espagne, une consultation s'est tenue les 10 et 11 juin 1974 et les 1er et 2 juillet 1974 à Genève dans le cadre des dispositions de l'Article 8 de l'Accord conclu le 5 juin 1970 entre la C.E.E. et l'Espagne.

   L'Espagne a présenté les demandes suivantes :

   a) Augmentation, de façon linéaire, des prix de seuil :

      - 20 pesetas par kg (27 U.C. par 100 kg) pour les fromages fondus;
      - 25 pesetas par kg (31 U.C. par 100 kg) pour les autres fromages;

      ainsi que l'augmentation proportionnelle des droits de douane spécifiques et des prix à respecter franco-frontière espagnole.

      La délégation espagnole a justifié cette demande par une augmentation moyenne de plus de 16 % du prix du lait depuis 1972 (date du dernier ajustement) et par l'augmentation sensible des coûts de transformation, des salaires, de l'énergie et des frais de transport, au cours des dernières années.

   b) Instauration d'un prix de seuil pour les fromages à pâte persillée, repris à l'Accord, au niveau du prix de seuil prévu pour les fromages du groupe Edam, Gouda, etc.

      Selon la délégation espagnole, cela se justifie par le développement important, au cours de ces derniers mois, des importations de fromages à des prix très bas en provenance de certains pays tiers. Dans l'esprit de la délégation espagnole, l'extension à cette catégorie de fromages du régime adopté pour les autres fromages faisant l'objet de l'accord, apparaît comme le moyen le plus approprié pour éviter toute perturbation du marché intérieur.

../...

2. A cette occasion, la délégation de la Commission a rappelé à la délégation espagnole l'intérêt que la Communauté attacherait à la solution d'un certain nombre de problèmes résultant de la mise en oeuvre dudit Accord, notamment en ce qui concerne :

a) L'agrément, par les autorités espagnoles, des organismes qui délivrent les certificats pour les nouveaux Etats membres.

En effet, pour l'admission en Espagne, au bénéfice du droit régulateur fixe, un certificat délivré par un organisme agréé doit être présenté à la douane espagnole. Les organismes des nouveaux Etats membres, depuis leur adhésion, ne sont pas encore agréés pour les fromages qui figurent dans l'accord.

b) La transformation du droit ad valorem de 45 % en droit spécifique qui ne dépasse pas 45 % du prix à respecter franco-frontière espagnole avant dédouanement, en ce qui concerne les fromages du groupe Edam, Gouda, etc. relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 3 du tarif douanier espagnol. La Communauté exporte vers l'Espagne des fromages de ce type qui ont subi un affinage de longue durée et qui, par conséquent, sont beaucoup plus chers que les fromages pour lesquels le prix minimum est prévu.

c) Insertion de fromages des nouveaux Etats membres, à savoir : "Danablu", "Mycella" et "Blue Stilton" dans la sous-position 04.04 C 2 du tarif douanier espagnol en profitant ainsi du régime particulier appliqué par l'Espagne aux importations de fromages en provenance de la Communauté.

3. <u>Résultat des consultations</u>

Après examen technique et vote, par le Comité de Gestion des produits laitiers le 27 juin 1974, en faveur d'une réduction des restitutions à l'exportation en vue du respect des nouveaux prix franco-frontière espagnole, le Comité spécial de l'Article 113 a exprimé un avis favorable concernant la conclusion de l'Accord.

../...

Les deux délégations se sont donc accordées sur les points suivants (qu'elles ont consignés dans un procès-verbal agréé - voir Annexe I (a)) :

a) sur les nouveaux prix de seuil, droits de douane et prix à respecter franco-frontière espagnole (voir Annexe I (c)).

Cependant, une divergence de vues persiste encore concernant l'interprétation de l'Accord au sujet d'une révision de principe des droits de douane spécifiques en liaison avec l'augmentation du prix de seuil. La position des deux délégations à ce sujet sont actées dans le procès-verbal agréé.

b) Sur l'instauration des prix de seuil pour les fromages à pâte persillée de la position 04.04 C 2 du tarif douanier espagnol (prix de seuil : 16.900,82 pesetas/kg; prix à respecter franco-frontière espagnole avant dédouanement : 10.149 pesetas/100 kg) et l'inclusion des fromages Danablu, Mycella et Blue Stilton dans cette sous-position.

c) Le droit de douane applicable aux fromages du groupe Edam, Gouda, etc. sera modifié en droit spécifique qui ne dépassera pas 45 % du prix à respecter franco-frontière espagnole avant dédouanement.

d) Le Gouvernement espagnol procèdera, dans les plus brefs délais, à l'agrément des organismes officiels du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni qui seront habilités à émettre des certificats, conformément aux dispositions de l'Accord.

4. Problèmes en suspens

Les deux délégations ont rappelé les demandes suivantes :

-La délégation de la Commission a demandé que le tarif douanier espagnol soit modifié comme suit :

i) Saint-Marcellin : à ajouter à la liste des fromages de la sous-position 04.04 G I b) 4 ;

ii) Autres fromages du type camembert (marques commerciales, par exemple : Caprice des Dieux, Suprême des Ducs, Petit Pâtre, Crème des prés, Coeur de Normandie, etc.) : insérer une définition permettant l'inclusion de ces fromages dans la position 04.04 G I b) 4.

../...

-La délégation espagnole a demandé que la C.E.E. modifie le tarif douanier commun de la façon suivante :

Ajouter à la position 04.04 E 1 b) du T.D.C. une sous-position spéciale pour le fromage "manchego" sans prélèvement ou avec un prélèvement réduit.

Les deux délégations sont convenues d'examiner ces problèmes avec un préjugé favorable en vue de les résoudre dans les plus brefs délais.

5. Recommandation de la Commission

La Commission recommande au Conseil de conclure, au titre de l'Article 113 du Traité, les projets d'échanges de lettres repris en Annexe I (b) et I (c). Ces projets reprennent intégralement les points d'accord consignés dans le procès-verbal agréé par les deux délégations à l'issue des consultations. Elle présente à cette fin le projet de règlement repris en Annexe II.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL AGREE

(en ptas/100 kg)

N° du tarif espagnol	Produit	Prix de seuil	Droit de douane	Prix franco frontière espagnole
04.04				
A1 a1	Emmental meules	17.533,29	3.500	11.700
A1 a2	Emmental meules	18.386,24	2.800	13.100
A1 b1	Emmental morceaux	18.789,42	3.430	12.850
A1 b2	Emmental morceaux	19.667,34	2.700	14.300
A1 c1	Emmental morceaux	19.509,94	3.400	13.500
A1 c2	Emmental morceaux	20.478,81	2.700	15.000
A2	Emmental autres	17.545,43	45 %	(1)
C2	Pâtes persillées	16.900,82	45 %	10.144
D1 a et b	Fondus emmental	16.909,66	3.460	11.200
D1 c	Fondus emmental	17.284,51	3.590	11.400
D2 a	Fondus autres	16.114,65	45 %	9.669
D2 b	Fondus autres	16.518,2	45 %	9.913
D2 c	Fondus autres	16.912,61	45 %	10.151
D3	Fondus autres	19.672,00	45 %	(1)
G1 a2	Autres (que Parmesan)	18.897,80	45 %	(1)
G1 b1	Cheddar	17.200,00	45 %	10.325
G1 b1	Cheddar fonte	15.741,00	45 %	9.443
G1 b3	Edam (erga omnes)	16.900,82	(2)45 %	10.144
G1 b3	Edam (CEE)	16.270,82	(3)45 %	9.763
G1 b4	Pâtes molles	-	45 %	-
G1 b5	Autres	19.119,83	45 %	(1)
G1 c2	Fromages frais	19.119,83	45 %	(1)
G2	Autres	19.119,83	45 %	(1)

(1) droit régulateur variable

(2) droit spécifique de 4.565 ptas/100 Kg

(3) droit spécifique de 4.393 ptas/100 kg

ANNEXE I (a)

PROCES VERBAL AGREE

A l'issue des consultations qui ont été ouvertes à la demande de la Délégation espagnole au titre de l'Accord du 5 juin 1970 entre l'Espagne et la CEE, la Délégation de l'Espagne et celle de la CEE sont parvenues aux arrangements suivants sous réserve d'approbation de la part de leurs autorités respectives.

1. Modification du prix de seuil appliqué par l'Espagne aux importations de fromages

Les modifications agréées par les deux délégations sont reprises en annexe.

Du point de vue de la Communauté l'acceptation du relèvement des droits de douane spécifiques en liaison avec l'augmentation du prix de seuil ne préjuge d'aucune manière une interprétation de l'Accord dans le sens d'une révision de principe des droits de douane spécifiques inscrits dans l'Accord.

Pour sa part, la Délégation espagnole déclare que les autorités espagnoles peuvent modifier les droits spécifiques si le pourcentage de ceux-ci par rapport au prix franco-frontière espagnole avant dédouanement ne dépasse pas les niveaux des pourcentages qui résultaient de l'Accord au 5 juin 1970.

2. Fromages à pâte persillée

La sous-position du tarif douanier espagnol 04.04 C 2 sera, après la procédure réglementaire, modifiée comme suit :

	droit régulateur pesetas par 100 Kg/poids net	droit de douane	prix de seuil pesetas par 100 kg/poids net
04.04 C : Fromages à pâte persillée			
2- Gorgonzola, Bleu des Causses, Bleu d'Auvergne, Bleu de Bresse, Fourme d'Ambert, Saingorlon, Edelpilzkäse, Bleufort, Bleu de Gex, Bleu du Jura et de Septmoncel, Danablu, Mycella et Blue Stilton, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 1	100	45 %	16.900,82

Le prix à respecter franco-frontière espagnole avant dédouanement sera fixé à 10.144 pesetas/100 Kg.

L'acceptation par la Communauté de l'instauration d'un prix de seuil pour les fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C 2 du tarif douanier espagnol est subordonnée à l'inclusion des fromages Danablu, Mycella et Blue Stilton dans cette sous-position. En attendant l'aboutissement des délais administratifs nécessaires à cet effet, la Communauté se déclare prête à une application autonome du prix fronco-frontière correspondant.

Les engagements réciproques repris sous les points 1 et 2 entreront en vigueur le 10 juillet 1974 sous réserve de l'application de ces prix de seuil à tous les pays.

3. Fromages du groupe Edam, Gouda, etc. ...

Le droit de douane applicable aux produits de la sous-position 04.04 G 1 b 3 du tarif douanier espagnol sera, après la procédure réglementaire, modifié en vue de ne pas dépasser 45 % du prix à respecter franco-frontière espagnole avant dédouanement.

Les engagements à prendre au titre des points 1, 2 et 3 feront l'objet d'échanges de lettres appropriées.

4. Les autorités compétentes feront connaître à la Délégation espagnole les organismes officiels du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni qui seront habilités à émettre des certificats conformément aux dispositions de l'accord CEE/Espagne du 5 juin 1970. Le Gouvernement espagnol procèdera, dans les plus brefs délais, à l'agrément des dits organismes.

Toutefois, l'agrément ne s'étendra pas aux fromages importés sous régime préférentiel (fromages Edam, Gouda et similaires relevant de la sous-position 04.04 G 1 b 3).

Les autorités espagnoles s'efforceront de mener à leur terme dans les meilleurs délais les procédures permettant l'application des points 3 et 4.

5. Problèmes en suspens

Les deux délégations ont rappelé les demandes suivantes :

La délégation de la Commission a demandé que le tarif douanier espagnol soit modifié comme suit :

i) Saint-Marcellin : à ajouter à la liste des fromages de la sous position 04.04 G 1 b) 4

ii) Autres fromages du type camembert (marques commerciales, par exemple : Caprice des Dieux, Suprême des Ducs, Petit Pâtre, Crème des Prés, Coeur de Normandie, etc. ...) : insérer une définition permettant l'inclusion de ces fromages à la position 04.04 G 1 b) 4.

La délégation espagnole a demandé que la C.E.E. modifie le tarif douanier commun de la façon suivante :

-Ajouter à la position 04.04 E 1 b) du T.D.C. une sous-position spéciale pour le fromage "manchego" sans prélèvement ou avec un prélèvement réduit.

Les deux délégations sont convenues d'examiner ces problèmes avec un préjugé favorable en vue de les résoudre dans les délais les plus brefs.

Genève, le 2 juillet 1974

Le Président de la Délégation de la Commission des Communautés Européennes

Le Président de la Délégation de l'Espagne

I/247/74-F

ANNEXE I (b)

Genève, le

Monsieur le Président,

Me référant à l'échange de lettres paraphées aujourd'hui par nos délégations et concernant les prix de seuil ainsi que les prix franco-frontière à respecter pour certains fromages, je constate que, en ce qui concerne la sous-position tarifaire 04.04 G 1 b 3 (Edam, Gouda, etc. ...) la marge préférentielle qui sépare le prix de seuil applicable à la Communauté n'est pas modifié et reste maintenue à 630 ptas/100 kg. Le prix franco-frontière espagnole correspondant à respecter par la Communauté est par conséquent fixé à 9.763 pesetas/100 kg.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer si vous pourrez marquer votre accord sur ce qui précède.

Le Président de la Délégation
de la Commission des
Communautés Européennes

Monsieur Fransisco BOTELLA
Président de la délégation de l'Espagne

I/247/74-F

ANNEXE I (c)

Genève, le

Monsieur le Président,

A l'issue des consultations qui ont été ouvertes à la demande de la Délégation espagnole en vue de la modification des prix de seuil à l'importation en Espagne de certains fromages fixés par l'Accord du 5 juin 1970 entre l'Espagne et la C.E.E. et modifié le 14 juin 1972, je constate que nos délégations sont parvenues aux arrangements suivants :

1. -Les prix de seuil appliqués par l'Espagne à l'importation de fromages, droit régulateur compris,

-Les prix à respecter franco-frontière espagnole avant dédouanement correspondant au dit prix de seuil,

-et les droits de douane des positions tarifaires concernées sont indiqués ci-après :

Monsieur Francisco BOTELLA,
Vice-Secrétaire Général Technique
du Ministère de l'Agriculture
Président de la délégation de l'Espagne

(en ptas/110 kg)

N° du tarif espagnol	Produit	Prix de seuil	Droit de douane	Prix franco frontière espagnole
04.04				
A1 a1	Emmental meules	17.533,29	3.500	11.700
A1 a2	Emmental meules	18.386,24	2.800	13.300
A1 b1	Emmental morceaux	18.789,42	3.430	12.350
A1 b2	Emmental morceaux	19.667,34	2.700	14.300
A1 c1	Emmental morceaux	19.509,94	3.400	13.500
A1 c2	Emmental morceaux	20.478,81	2.700	15.000
A2	Emmental autres	17.545,43	45 %	(1)
C2	Pâtes persillées	16.900,82	45 %	10.144
D1 a et b	Fondus emmental	16.909,66	3.460	11.200
D1 c	Fondus emmental	17.284,51	3.590	11.400
D2 a	Fondus autres	16.114,65	45 %	9.669
D2 b	Fondus autres	16.518,2	45 %	9.913
D2 c	Fondus autres	16.912,61	45 %	10.151
D3	Fondus autres	19.672,00	45 %	(1)
G1 a2	Autres (que Parmesan)	18.897,80	45 %	(1)
G1 b1	Cheddar	17.200,00	45 %	10.325
G1 b1	Cheddar fonte	15.741,00	45 %	9.443
G1 b3	Edam	16.900,82	(2)45 %	10.144
G1 b4	Pâtes molles	-	45 %	-
G1 b5	Autres	19.119,83	45 %	(1)
G1 c2	Fromages frais	19.119,83	45 %	(1)
G2	Autres	19.119,83	45 %	(1)

(1) droit régulateur variable

(2) droit spécifique de 4.565 ptas/100 kg

2. -La sous-position du tarif douanier espagnol 04.04 C 2 est modifiée comme suit :

(en ptas.100 kg)

	Prix de seuil	droit régulateur	droit de douane	prix franco frontière espagnole
04.04 C : Fromages à pâte persillée				
2 : Gorgonzola, Bleu des Causses, Bleu d'Auvergne, Bleu de Bresse, Fourme d'Ambert, Saingorlon, Edelpilzkäse, Bleufort, Bleu de Gex, Bleu du Jura et de Septmoncel, Danablu, Mycella et Blue Stilton, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 1	16.900,82	100	45 %	10.144

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer si vous pouvez marquer votre accord sur ce qui précède.

Le Président de la Délégation
de la Commission des
Communautés Européennes

ANNEXE II

Recommandation de Règlement du Conseil portant conclusion d'un accord avec l'Espagne au sujet de certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son Article 113 ;

Vu la décision du Conseil du 25 mai 1970, autorisant la Commission à entrer en négociation ou en consultation avec des pays tiers, parties contractantes au G.A.T.T., dans des situations déterminées ;

Vu la recommandation de la Commission ;

Considérant qu'à la demande de l'Espagne, la Commission a ouvert des consultations avec ce pays en vue de réexaminer les prix de certains fromages repris à l'accord du 5 juin 1970 entre la C.E.E. et l'Espagne, modifié le 12 juin 1972 ; que la délégation de la Commission et celle de l'Espagne sont parvenues à un accord et que les dispositions de cet accord sont acceptables ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté Economique Européenne, l'accord sous forme de deux échanges de lettres dont les textes sont annexé au présent règlement.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les échanges de lettres visés à l'article premier et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Pour le Conseil,
Le Président,